



MAIRIE D'ORMOY-LA-RIVIÈRE

41 Grande rue 91150 Ormoy-La-Rivière

Tél : 01-64-94-21-06 Fax : 01-69-92-72-49

E-mail : mairieormoylariviere@orange.fr

Site : <https://www.ormoy-la-riviere.fr/>

RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Marché passé en procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P.

MAITRE DE L'OUVRAGE : [Commune d'Ormoy-la-Rivière](#)

[41 Grande rue](#)

[91150 Ormoy-la-Rivière](#)

Tél : 01-64-94-21-06 Fax : 01-69-92-72-49

E-mail : mairieormoylariviere@orange.fr

Article 1 – Intervenants

Pouvoir adjudicateur assurant la maîtrise d'ouvrage : Mairie d'Ormoy-la-Rivière

La personne physique habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire pour les besoins du marché est le représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

Maîtrise d'œuvre : Mairie d'Ormoy-la-Rivière

Article 2 – Objet du marché – Durée

2.1 – Objet

Le marché a pour objet les travaux de rénovation de l'éclairage public à La commune d'Ormoy-la-Rivière.

Les travaux à exécuter sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières.

2.2 – Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots et en tranches.

2.3 – Durée du marché – Délais d'exécution - Prolongation

Les dispositions sont indiquées dans l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépasse son intensité limite et entraîne un arrêt de travail sur le chantier, la station météo de référence étant Brétigny-Sur-Orge.

INTENSITE ET LIMITES : (suivant référentiel de la F.F.B.)

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	10 mm sur 24h
Vitesse du vent	60 km/h à 10m de hauteur pour grue à tour 40 km/h à 10m de hauteur pour nacelle
Gel	< 0°C pendant plus d'une ½ journée
Neige	3 cm
Canicule	> 33°C à l'ombre pendant plus d'une ½ journée

Nature du phénomène Intensité limite et durée

Précipitations 10 mm sur 24h Vitesse du vent 60 km/h à 10m de hauteur pour grue à tour 40 km/h à 10m de hauteur pour nacelle Gel < 0°C pendant plus d'une ½ journée Neige 3 cm Canicule > 33°C à l'ombre pendant plus d'une ½ journée

Le titulaire fournit les relevés météorologiques relatifs aux périodes d'interruption d'activité.

Le délai d'exécution des travaux est également prolongé dans le cas où l'intensité d'un phénomène dépasse les conditions d'exécution de certains travaux spécifiques indiquées dans des avis techniques ou fiches techniques. Il est procédé sur le terrain à un constat contradictoire entre le maître d'œuvre et le titulaire en fonction du programme d'exécution des travaux prévus.

La prolongation ne peut être prise en compte par le maître d'œuvre que dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- la demande est adressée par le titulaire dans un délai maximal de 2 jours calendaires à compter de la mise au chômage du personnel pour les intempéries ;
- il est constaté contradictoirement que les effets de l'intempérie entraînent une interruption effective des travaux en cours définis comme critiques par le titulaire dans son planning d'exécution des travaux établi pendant la période de préparation et ont par conséquent une répercussion sur les délais d'exécution ;
- le titulaire fournit en appui de sa demande l'ensemble des justificatifs nécessaires montrant qu'elle a pris toutes les dispositions pour éviter les arrêts de chantier visés ci-dessus et que ces derniers ne sont pas dus à une mauvaise organisation des travaux de sa part.

La prolongation du délai ainsi accordée est notifiée par ordre de service.

Le titulaire ne peut pas prétendre à une rémunération complémentaire au titre de cette prolongation.

Article 3 – Dispositions générales

3.1 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article R2193-1 du code de la commande publique, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire fournit :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie. 6] Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre IV du code de la commande publique.

La sous-traitance se fait sous la responsabilité du titulaire. Ainsi, ce dernier reste personnellement responsable de la bonne exécution du marché par lui-même ou par ses éventuels sous-traitants.

Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, ou tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant est imputé au titulaire et fait l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il lui appartient alors de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

Toute sanction définie par le présent marché est applicable exclusivement au titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

3.2 - Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, le titulaire a remis l'attestation d'assurance décennale avant la signature du marché par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet, dans le délai fixé à l'article 8.1.3 du CCAG, une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur ou aux tiers.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur l'ensemble des attestations d'assurance en cours de validité pour toutes les assurances autre que décennale (sauf dans le cas où l'assurance de responsabilité décennale aura été souscrite par répartition). De plus, en application de l'article 8.1.3 du CCAG, à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de transmission des attestations d'assurance dans le délai imparti, le représentant du pouvoir adjudicateur met le titulaire en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si le titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il est appliqué la pénalité prévue au présent CCAP et le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG.

3.3 – Marché de prestations similaires

Des marchés publics de prestations similaires peuvent être conclus en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Article 4 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi ; - le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi ;

- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi ; -

L'offre financière du titulaire ; - Le calendrier détaillé d'exécution ;

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de travaux, approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 ;

- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux ;

- le mémoire technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, il n'est pas remis de copie du mémoire technique lors de la notification du marché.

Article 5 – Clauses financières

5.1 – Caractère et contenu des prix

Le marché public est conclu à prix forfaitaires.

Les prix comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, sans restriction ni réserve d'aucune sorte. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

5.2 - Variation des prix

Les prix sont fermes.

5.3 – Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement. Le taux de l'avance est fixé à 5% et le montant de l'avance est calculé, en fonction de la durée du marché public, dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

Le titulaire ne peut recevoir l'avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande, le pouvoir adjudicateur n'acceptant pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. Le versement de l'avance intervient donc dans un délai de 30 jours à compter de la constitution de cette garantie.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le mandataire ou le cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Le remboursement de l'avance, qui doit en tout état de cause être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteint 80 % du montant initial du marché, s'effectue selon les modalités suivantes :

L'avance est remboursée linéairement en fonction du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteint 65 % du montant initial mentionné ci-dessus selon la formule suivante :
Montant du remboursement = montant de l'avance x (% avancement des prestations - 65)/15.

Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues au titulaire ou à chaque sous-traitant.

5.4 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est prélevée dans les conditions fixées par le Code de la commande publique, sur le montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution.

Cette retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves liées à la réception ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant la période de parfait achèvement.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés, si le pouvoir adjudicateur n'a pas, avant l'expiration du délai visé au second alinéa ci-dessus, notifié, par tout moyen permettant de donner date certaine, au titulaire ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté. En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.5 - Modalités de règlement

Le règlement des prestations du présent marché a lieu par virement et s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et du Code de la commande publique. Les sommes dues en exécution du présent marché font l'objet d'un paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement et de ses pièces justificatives.

Les paiements, répartis entre le titulaire et ses sous-traitants payés directement, sont effectués par virement. Les ordres de virement sont établis sur un(des) compte(s) bancaire(s) dont les références sont communiquées au pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans un délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires.

Le règlement des prestations se fait par des acomptes mensuels et un solde dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas de groupement, seul le mandataire est habilité à présenter les demandes de paiement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dans le cas où la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement est interrompu.

5.5.1 – Demandes de paiement mensuelles

Le projet de décompte mensuel établit le montant total, arrêté à la fin du mois précédent ou antérieur, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le défaut de remise du projet de décompte mensuel entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Outre les mentions prévues par la réglementation, les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro du marché et l'intitulé complet du marché ; - le nom de l'opérationnel de la ville en charge du chantier ;
- la référence indiquée dans l'ordre de service ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans le marché ; - les prestations exécutées et quantités ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 12.1.1 du CCAG -Travaux ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;

- le cas échéant, le montant de la variation des prix ; dans ce cas, l'entreprise devra préciser son mode de calcul ;
- le montant total des prestations exécutées ; - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement sont exemptes de toute rectification ou rature.

Afin de respecter les critères d'éligibilité des CEE l'ensemble des bons de commande / devis et facture devront faire apparaître les éléments suivants par rue ;

- o Le nombre de dépose de luminaire, o Le nombre de pose de luminaire,
- o Le modèle et la puissance des luminaires installés par rue o L'efficacité lumineuse en lm/W de chaque
- o L'ULOR – ULR des luminaires installés
- o Le degré de protection IP

5.5.2 – Acomptes mensuels

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG, cette notification intervient dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

5.5.3 – Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves, le projet de décompte final est transmis après la date de notification de la décision de levée des réserves.

5.6 – Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les prix nouveaux sont établis aux conditions économiques en vigueur au jour de l'établissement des prix initiaux. Ils sont actualisables selon les modalités prévues au présent CCAP.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé par les deux parties dans l'hypothèse où le montant du marché n'est pas augmenté. L'état ou le bordereau est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations supplémentaires ou modificatives sont matérialisées par un avenant.

5.7 – Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation, les prix fixés dans l'avenant augmentant le montant des travaux comportant l'ensemble des charges supplémentaires éventuelles supportées par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur, deux mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Le titulaire est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel aucune décision de poursuivre ou avenant ne lui a été notifié par le pouvoir adjudicateur. Les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés.

En cas d'arrêt de chantier, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage. Cependant, dans l'hypothèse où le titulaire n'a pas informé le maître d'ouvrage de l'atteinte du montant contractuel dans le délai prévu ci-dessus, ces mesures conservatoires sont à la charge du titulaire.

Article 6 – Pénalités

Par dérogation à l'article 19.1.2, chaque mois, un état des pénalités relatif aux pénalités constatées le mois précédent est adressé au titulaire. En cas de groupement, le mandataire fournit au pouvoir adjudicateur la répartition des pénalités entre les membres du groupement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification ; à défaut, les pénalités sont déduites des sommes dues au mandataire.

Les pénalités sont imputées par le pouvoir adjudicateur sur le montant de la demande de paiement du titulaire suivant la constatation du manquement. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permet pas de compenser le montant des pénalités, le montant résiduel est, au choix du pouvoir adjudicateur :

- soit reporté par déduction sur les demandes de paiement suivantes ;
- soit remboursé sur ordre de recette émis par le pouvoir adjudicateur et valant titre exécutoire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, il n'y a pas d'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il n'est pas procédé à sa révision.

Aucune exonération de pénalité ne bénéficie au titulaire.

Manquement	Mise en demeure	Montant
1. Dépassement du délai contractuel	non	1/3 000 du montant HT du marché par jour calendaire de retard
2. Non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives au travail (article 11.1.5 du présent CCAP)	non	50 € par jour calendaire pour chaque salarié concerné
3. Absence non justifiée à chaque réunion à laquelle l'entrepreneur est expressément convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne	non	100 €

insuffisamment qualifiée ou n'ayant pas pouvoir pour engager le titulaire.		
4. Retard > 30mn non justifié à chaque réunion à laquelle l'entrepreneur est expressément convoqué.	non	30 €
5. Défaut de levée des réserves dans les délais fixés par la décision de réception	non	100 € par jour calendaire de retard
6. Défaut de transmission des attestations d'assurance (article 3.2 du présent CCAP)	oui	100 € par jour calendaire de retard
7. Défaut de remise du projet de décompte mensuel (article 5.5.1 du présent CCAP)	oui	1/2000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent par jour calendaire de retard
8. Défaut d'exécution de tout ou partie des dispositions de l'article 37.1 du CCAG	oui	100 € par jour calendaire de retard
9. Défaut de remise des documents mentionnés à l'article 40 du CCAG	non	100 € par jour calendaire de retard
10. Défaut d'exécution des prestations prévues à l'article 41.5 du CCAG	oui	100 € par jour calendaire de retard

Article 7 – Modalités de réalisation des travaux

7.1 – Mesures prévues au titre de la sécurité et de la protection de la santé

Sans objet

7.2 – Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG il est tenu un registre de chantier.

7.3 – Ordre de service

L'ordre de service est adressé par mail ou est remis contre récépissé en deux exemplaires au titulaire du marché. Ce dernier renvoie ou remet immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

7.4 – Préparation des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation, période durant laquelle avant l'exécution des travaux certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis, est fixée à l'acte d'engagement. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Gestion des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) Consultation du guichet unique et envoi des DICT :

Il est rappelé au titulaire les étapes importantes de la réglementation relatives à la DICT : Le titulaire adresse dès réception de l'ordre de service de commencement de la période de préparation une DICT à chaque exploitant de réseau indiqué par le guichet unique. Pour ce faire le maître d'œuvre fournit au titulaire, sauf en cas de DT/DICT conjointe, les éléments de déclarations lui permettant d'émettre une DICT en référence à la DT et les récépissés de DT fournis par les exploitants (y compris les réponses non concernées).

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier. Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

Retard dans l'engagement des travaux indépendant de la responsabilité du titulaire

- Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisées et en particulier à son article R. 554-26, le titulaire ne peut pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

o S'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du code de l'environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;

o Si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'environnement ;

o S'il prévient le maître d'œuvre de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Modalités d'indemnisation

Dès lors que les conditions énoncées ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entraîner de préjudice pour le titulaire. Un constat contradictoire est établi entre le maître d'œuvre et le titulaire. Le cas échéant, le titulaire adresse une demande d'indemnisation justifiée. Le délai du marché pourra être prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté.

Le montant de l'indemnité est arrêté par le maître d'œuvre sur la base des modalités suivantes : Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre ou à son représentant tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice. L'indemnité pourra être calculée sur la base des éléments fournis.

- Résiliation du marché liée à la non réponse à une DICT de réseau sensible

Dans le cas où les événements décrits ci-dessus empêcheraient définitivement ou temporairement la réalisation des travaux, le marché peut être résilié.

7.5 – Contraintes particulières à caractère environnemental

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, si le pouvoir adjudicateur demande des modifications pour se conformer aux règles nouvelles, il est conclu un avenant.

Les travaux réalisés par le titulaire doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable. Ceci vise également la conduite de chantier, notamment au travers du SOPAE.

7.6 – Provenance des équipements, matériaux et produits

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché public. A ce titre, le titulaire justifie, en cours d'exécution, la provenance de tout équipement, matériel ou produit auprès du pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une fiche technique.

7.7 – Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les dégradations causées aux voies publiques sont entièrement prises en charge par le titulaire.

7.8 – Documents fournis après exécution

En complément des stipulations de l'article 40 du CCAG, le titulaire transmet tous les documents mentionnés ci-après.

Le défaut de remise ou une remise incomplète des documents dans le délai fixé à l'article 40 du CCAG entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception, le dossier de récolement. Le dossier de récolement complet, représentatif des ouvrages conformes à la réalité, devra être établi de la façon suivante :

- Deux exemplaires papiers couleur complets portant la mention très apparente « récolement » avec documents papier et plans tirés sur papier ;
- Deux exemplaires complets sur clé USB comportant les mêmes documents au format PDF numérisés à raison de un fichier par document (et non pas un fichier par page). Ces fichiers étant destinés à être consultés à l'écran, chaque page sera orientée correctement et de façon à ce que la page entière soit visible à l'écran dès l'ouverture du fichier. Pour chaque document de provenance informatique, le fichier source sera également remis (fichiers Autocad version 2012, Word, Excel par exemple). Tous les fichiers auront des noms explicites et seront classés sur la clé USB de façon logique et cohérente avec le dossier de récolement papier.

La réception ne pourra être prononcée que si le dossier de récolement a été remis et validé par le maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu de fournir dès l'achèvement des travaux les plans de récolement de l'implantation des ouvrages dressés par un géomètre expert DPLG certifié ou un géomètre topographe certifié ou à défaut de certifications agréé par le maître d'œuvre, ainsi que tous les plans conformes à l'exécution des travaux.

Pour les ouvrages comportant des équipements spécifiques, le titulaire fournit les notices de fonctionnement, les notices d'entretien, les plans de l'ensemble de l'installation, conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur.

Article 8 – Réception et garanties

8.1 – Réception

La réception des travaux ne fait pas obstacle à ce que le titulaire puisse être appelé en garantie par le maître d'ouvrage ou voir sa responsabilité engagée pour des dommages causés à des tiers à l'occasion des travaux réalisés en exécution du marché.

L'article 41.1.3 du CCAG ne s'applique pas.

La décision est notifiée au titulaire dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage des propositions du maître d'œuvre. En cas de carence du maître d'œuvre, le délai court à compter, le cas échéant, de la réception, par le maître d'ouvrage, du procès-verbal des OPR

transmis par le titulaire. La décision de réception fixe le délai d'exécution des prestations restant à exécuter. Le défaut d'exécution, dans les délais, de ces prestations entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Sans préjudice de l'application de l'article 41.6 alinéa 2 du CCAG, le défaut de levée des réserves dans les délais fixés par la décision de réception entraîne l'application des pénalités prévues au présent

Sans préjudice de l'application de l'article 41.6 alinéa 2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas payer les travaux de levée de réserves non exécutés.

Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage de prononcer une réception avec réfaction, il en informe le titulaire et lui fixe un délai pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la réfaction.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer la réfaction ou pour notifier une nouvelle décision. En cas de silence, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les travaux ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être réceptionnés en l'état, il informe le titulaire de son intention de procéder à un rejet partiel ou total et lui fixe un délai pour exécuter les travaux et pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le rejet.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer le rejet ou pour notifier une nouvelle décision. En cas de silence, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.2 - Garanties

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

Article 9 – Résiliation

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

De plus, le représentant du pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché pour faute du titulaire, après mise en demeure de ce dernier, dans les hypothèses prévues aux articles L. 2195-1 et suivants du Code de la commande publique.

Une mise en demeure est adressée au titulaire pour le cas prévu à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article 51.1.1 du CCAG, la convocation aux opérations de liquidation a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Article 10 – Litiges et règlement des différends

Les correspondances et documents relatifs au marché sont rédigés en français.

En cas de litige dont l'issue est incertaine et qui est né de difficultés d'exécution du marché, les parties se réservent le droit de conclure une transaction.

Seul le dossier original conservé dans les archives de la ville fait foi.

En cas de contentieux, la loi française est applicable.

Article 11 – Dispositions générales

11.1 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, si le pouvoir adjudicateur demande des modifications pour se conformer aux règles nouvelles, matérialisées par la conclusion d'un avenant.

Le titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Il est également tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du pouvoir adjudicateur et de toute autre autorité compétente. Le pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

11.1.1 - Dispositif de vigilance : respect des dispositions sur le détachement de salariés, l'interdiction du travail dissimulé et l'emploi de salariés étrangers

Si le titulaire établi à l'étranger détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français, il s'engage à produire, en application des articles L. 1262-4-1 et R. 1263-12 du Code du travail, avant le début de chaque détachement les deux documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service SIPSI ;
- une copie du document désignant le représentant du titulaire sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec l'administration française.

A défaut de produire la déclaration de détachement, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de le faire dans un délai fixé. La mise en demeure restant infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité, dans les conditions fixées au présent CCAP.

Si un sous-traitant accepté détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français, il produit au pouvoir adjudicateur, en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, une copie de la déclaration de détachement. La même obligation pèse sur l'entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors de France avec laquelle le titulaire ou un sous-traitant accepté a contracté.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la date de signature du présent marché par la ville de La Chapelle d'Armentières, les pièces mentionnées aux articles

D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail (respect des dispositions législatives sur l'interdiction du travail dissimulé). Ces documents sont à remettre :

- soit par mail à mairieormoylariviere@orange.fr
- soit sur support papier à l'adresse suivante : Mairie d'Ormoy-la-Rivière 41 grande rue 91150 Ormoy-la-Rivière.

A défaut de respecter cette obligation, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de l'exécuter dans un délai fixé. La mise en demeure restant infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité, dans les conditions fixées au présent CCAP.

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les mêmes pièces.

11.1.2 – Dispositif d'alerte dans le cadre du travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 8222-6 du Code du travail, un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur que le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la personne publique en application de l'article R. 8222-3 et d'un délai de 2 mois pour apporter la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

11.1.3 - Dispositif d'alerte dans le cadre de l'emploi de salariés étrangers

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 8254-2-1 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect emploie un étranger sans titre, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

11.1.4 - Dispositif d'alerte dans le cadre du paiement des salaires

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 1262-4-3 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect ou un cocontractant d'un sous-traitant ne paye pas ou paye un salarié détaché au sens de l'article L. 1261-3 du Code du travail à un salaire inférieur au salaire minimum légal ou conventionnel, le pouvoir adjudicateur le met en demeure, ainsi que le cas échéant le donneur d'ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 3245-2 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect ne paye pas ou

paye un salarié à un salaire inférieur au salaire minimum légal ou conventionnel, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCAP

11.1.5 - Dispositif d'alerte dans le cadre de l'hébergement collectif de salariés incompatible avec la dignité humaine

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 4231-1 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect héberge des salariés dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il est appliqué la pénalité prévue au présent CCAP et le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

11.1.6 - Dispositif d'alerte dans le cadre de l'application de la législation du travail par les sous-traitants

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 8281-1 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé qu'un sous-traitant ne respecte pas les dispositions légales et stipulations conventionnelles applicables à ses salariés dans les matières listées à l'article L. 8281-1 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation.

11.2 – Confidentialité – Mesures de sécurité

11.2.1 - Confidentialité

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels sans qu'il soit nécessaire d'apposer toute mention à cet effet, ou de le rappeler. Dans ce contexte, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sauf dans les cas où :

- le pouvoir adjudicateur a lui-même rendu publics ces informations, documents ou éléments ;
- ces informations, documents ou éléments sont déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du titulaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et est responsable du respect par ces derniers, de ces obligations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager toute poursuite contre le titulaire en cas de manquement à cette obligation.

11.2.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, si le pouvoir adjudicateur demande des modifications pour se conformer aux règles nouvelles, matérialisées par la conclusion d'un avenant.

Le titulaire se déclare informé de toutes les obligations et règles découlant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement RGPD) qui lui sont opposables dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 12 – Dérogations au CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG
3.2	8.1.3
4	4.1
4	4.2
5.5.2	12.2.2
5.5.3	12.3.2
5.7	14.3
5.7	14.4
6	19.1.2
6	19.2.1
7.4	28.1
7.10	34.1
8.1	41.1.3